



**Ordre du jour projeté de la séance ordinaire du conseil municipal
Mardi 20 janvier 2026, 19 h, au 175, rue Kildare (Parc des Saphirs)**

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

- 1.** Ouverture de la séance
- 2.** Adoption de l'ordre du jour
- 3.** Mot du conseil municipal

FINANCES

- 4.** Adoption des comptes de janvier 2026
- 5.** Affectation fonds de roulement

DIRECTION GÉNÉRALE

- 6.** Dépôt du rapport d'audit de performance de la Commission municipale du Québec portant sur les codes d'éthique et de déontologie
- 7.** Appui à l'édition 2026 du Festival à Deux têtes organisé par Diffusion culturelle SBDL
- 8.** Participation municipale au transport adapté pour l'année 2026
- 9.** Autorisation de signature de l'entente intermunicipale temporaire relative à la fourniture de services d'assistance entre les services incendie de Lac-Beauport et Stoneham
- 10.** Autorisation de signature de la convention du Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR) - Prolongement des trottoirs

APPROVISIONNEMENTS

- 11.** Autorisation de lancement d'appels d'offres 2026
- 12.** Octroi de contrat à Tetra Tech QI inc. pour la conception et la surveillance des travaux - rue de la Patinoire

GREFFE

- 13.** Approbation du procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal du 16 décembre 2025
- 14.** Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal du 16 décembre 2025

RÈGLEMENTS

- 15.** Adoption du *Règlement 991-26 - Règlement établissant les taux de taxes pour l'année 2026*
- 16.** Adoption du *Règlement 993-26 - Règlement modifiant le Règlement 793-16 établissant la tarification applicable pour différents services*
- 17.** Adoption du *Règlement 994-26 - Règlement décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 2 500 000 \$*

- 18.** Avis de motion et dépôt du projet de *Règlement 995-26 - Règlement portant sur l'éthique et la déontologie des élus municipaux, abrogeant et remplaçant le Règlement 948-23*

LOISIRS, SPORTS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

- 19.** Autorisation de signature du contrat de service des professeurs des activités de loisir pour l'hiver 2026

- 20.** Autorisation de signature de l'entente portant sur l'utilisation du terrain de soccer par le Club de soccer Jacques-Cartier

TRAVAUX PUBLICS

- 21.** Autorisation de paiement - Entente de règlement 2, rue Vallée (projet 23-01)

RESSOURCES HUMAINES

- 22.** Confirmation d'embauche de MM. Jérôme Duchesne, Philippe Lamoureux et David Harvey à titre de pompier et premier répondant, poste régulier à temps partiel

VARIA

DISPOSITIONS FINALES

- 23.** Période de questions

- 24.** Levée de la séance



Loi sur les cités et villes, RLRQ c. C-19

ARTICLE 331 RÉGIE INTERNE

Le conseil peut et faire mettre à exécution des règles et des règlements pour sa régie interne et pour le maintien de l'ordre durant ses séances.

Règlement 969-24 – Règlement décrétant la tenue et le déroulement des séances du conseil municipal

[...]

ARTICLE 7 QUORUM, ORDRE ET DÉCORUM

À l'ouverture de la séance, le maire ou toute personne qui préside à sa place constate que le quorum est atteint et que la séance du conseil municipal peut débuter. Le quorum est de quatre (4) élus.

ARTICLE 7.1

Le maire préside les séances du conseil municipal et en cas d'absence de ce dernier, il s'agit du maire suppléant. En cas d'absence du maire et du maire suppléant, le conseil choisit un de ses membres pour présider.

ARTICLE 7.2

Le maire ou toute personne qui préside maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil municipal. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre notamment lorsqu'une personne présente :

- excède les périodes allouées pour les questions et les commentaires au conseil;
- coupe la parole à une personne ou prends la parole à d'autres moments que ceux alloués;
- crie, chahute ou fait du bruit;
- pose tout geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance;
- tient des propos violents, blessants ou irrespectueux;
- désobéit à une ordonnance de la présidence relative à l'ordre ou au décorum.

ARTICLE 8 PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 8.1

Toute séance du conseil municipal comprend une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil. Cette période de questions, est d'une durée de trente (30) minutes, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question. La période de questions se tient à la fin des séances et elle est identifiée comme telle à l'ordre du jour.

ARTICLE 8.2

Toute personne présente désirant poser une question doit s'identifier au préalable (prénom, nom, secteur). Elle peut s'adresser au président de la séance ou au conseiller de son choix.

Elle peut poser qu'une seule question et qu'une seule sous-question sur le même sujet. Elle doit également s'adresser en termes polis, respectueux et non violents ou blessants.

Les questions doivent notamment être :

- de nature publique ou qui concerne les compétences de la Ville ;
- claires, succinctes ou non assorties de commentaires ou de préambule.

Les questions ne doivent pas entre autres :

- constituer un débat ou une simple déclaration publique ;
- contenir d'hypothèse, de déduction ou d'imputation de motif ;
- porter sur une affaire qui est devant les tribunaux ;
- comporter de propos injurieux ou diffamatoire ;
- porter sur des allusions personnelles ou des insinuations ;
- être frivoles ou vexatoires.

ARTICLE 8.3

Chaque personne présente bénéficie d'une période maximale de cinq (5) minutes pour poser oralement une question et une sous-question, après quoi le président peut mettre fin à cette intervention, afin de favoriser l'expression de tous et le bon ordre. La question doit être directe, concise et non assortie de commentaires.

L'intervenant doit demeurer à l'endroit établi par le président de la séance pour poser sa question.

Si un intervenant se présente sans poser de question, le président de la séance peut l'interrompre et lui demander de poser sa question. Tout refus de le faire sera considéré comme contrevenant au présent règlement.

Malgré la limite mentionnée au premier alinéa, il est possible pour un intervenant de poser des questions supplémentaires si la période de question de trente (30) minutes n'est pas écoulée.

ARTICLE 8.4

Les personnes qui résident sur le territoire de la Ville ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou qui sont occupants d'un établissement situé sur le territoire de la Ville ont présence pour poser leur question

ARTICLE 8.5

Ni les questions posées ni les réponses ne sont colligées au procès-verbal. Elles sont toutefois prises en note afin que le conseil municipal puisse effectuer le suivi approprié.

ARTICLE 8.6

Une séance extraordinaire comporte une seule période de question. Durant cette période de question, les personnes présentes sont autorisées à questionner les membres du conseil municipal uniquement si leurs questions concernent un sujet qui est contenu à l'ordre du jour.

ARTICLE 9 RÉPONSES AUX QUESTIONS

Le maire ou le membre du conseil municipal à qui la question a été adressée peut, soit y répondre immédiatement, y répondre à une séance subséquente ou y répondre par écrit.

[...]